



ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE
AGREEMENT FOR INTER-UNIVERSITY COOPERATION

ENTRE
BETWEEN

L'Université d'Antananarivo, Etablissement public d'enseignement supérieur et de recherche,
BP 566, Antananarivo 101, représentée par son Président, le Professeur Panja RAMANOELINA

Agissant pour le compte de

L'Ecole Supérieure des Sciences Agronomiques, BP 175 Antananarivo 101,
représentée par son directeur, le Professeur Jean RASOARAHONA, d'une part,

ET
AND

L'Université Toulouse III Paul Sabatier, Etablissement Public de caractère scientifique culturel et professionnel,
-118, route de Narbonne - 30062 TOULOUSE Cedex, représentée par son Président, le Professeur Bertrand MONTHUBERT

Agissant pour le compte de

L'IUT de Tarbes, 1 rue Lautréamont - 65000 Tarbes, représenté par son administrateur provisoire, Cédric Haurou-Béjottes, d'autre part.

13 FEB 2015
REPUBLICAIN PRODUIT D'ARA
Fitorana - 505
UNIVERSITE D'ANTANANARIVO
CABINET du PRESIDENT

PREAMBULE / PREAMBLE

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar en matière de coopération culturelle, scientifique et technique,

According to the Convention that settles the relationships between the French Government and the Government of Madagascar, as regards to the scientific, technical and cultural cooperation,

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,

After presenting hereby agreement to the administrative supervising authorities, in accordance with the current regulations of both countries,

Suivant l'approbation de ces autorités, l'Université Toulouse III Paul Sabatier (France) et l'Université d'Antananarivo (Madagascar), désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes :

Following the approval of these authorities, the University Paul Sabatier - TOULOUSE III (France) and the University of Antananarivo (Madagascar), are pleased to sign hereby agreement to promote appropriate exchanges between their respective universities, as per the following provisions :

ARTICLE I : disciplines et responsables scientifiques / areas and scientifics in charge

Les deux parties envisagent une coopération dans les domaines des sciences et de la technique et plus particulièrement dans les disciplines suivantes :

Both Parties plan to cooperate in the area of science and technology, more specifically in the disciplines of :

GENIE MECANIQUE MECHANICAL ENGINEERING

Les responsables scientifiques seront / *scientifics in charge will be :*

Université d'Antananarivo : Dr. T. RAMANANTOANDRO, Département Eaux et Forêts, Ecole Supérieure des Sciences Agronomiques

Université Toulouse III Paul Sabatier : Dr. F. EYMA, IUT Tarbes–Département GMP,
Institut Clément Ader

Dans le cas où l'un des deux responsables ne voudrait ou ne pourrait continuer d'assurer cette fonction, un remplaçant sera désigné par le responsable officiel de l'Université concernée. Les responsables scientifiques soumettront aux responsables officiels des universités un rapport annuel commun sur l'état d'avancement des échanges et assureront la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation des échanges..

If one of these scientific person in charge is unable or unwilling to carry out his duties through, a substitute would be chosen by the Official of the University involved.

The scientific persons in charge will prepare an annual common report for the President of their university about the progress of the exchanges, and will be responsible for the operational details of these exchanges.

ARTICLE II : modalités des échanges/exchange process

Les deux parties s'efforceront d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et plans d'études.

Both Parties will strive to exchange the results of their pedagogical experience and their educational programs.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, des personnels de deux établissements concernés pourront participer à des jurys de doctorats ainsi qu'à la rédaction des rapports afférents aux thèses ainsi présentées.

According to the regulations of each university and laws of each country, the professors involved may serve as members of the guidance and dissertation (thesis) committees of graduate students involved in collaborative research between the two university research teams.

Les deux parties favoriseront, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

The two universities will promote, according to their respective rules and regulations :

- L'échange de personnels pour des périodes pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois ;
- Une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par l'une des Universités.

- *The exchange of members of the staff and graduate student researchers for periods from several days to several months.*
- *They will also assist the participation of faculty in symposia and scientific meetings of mutual interest organized by one of the two universities.*

Les deux parties échangeront régulièrement ;

The two universities involved will regularly exchange :

- Leurs documents pédagogiques ;
- Leurs fichiers de thèses ;
- Des documents élaborés par leurs services d'information : plaquettes de présentation et guide des études ;
- Leurs publications scientifiques, sous réserve du respect de l'article IV.
- *Teaching documents*
- *Thesis and books of mutual interest*
- *Informative documents elaborated by the university : brochures and guide of studies ;*
- *Scientific journals, subject to regard for article IV.*

Les deux établissements s'efforceront de promouvoir les échanges d'étudiants en s'attachant à les faire bénéficier de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays. Ils encourageront la préparation de thèses co-dirigées, ou sous le régime de la cotutelle.

The two Universities will promote graduate student exchanges and also promote opportunities for scholarships and assist scholars according to the possibilities available in each country.

They will promote joint supervised thesis.

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

The two parties will consult on a regular basis. In particular, they will conduct regular evaluations on the mutual scientific progress achieved. Future plans will be developed by mutual discussions.

ARTICLE III : financements / *funding*

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

In order to achieve the realization of the activities planned within this agreement, both institutions undertake to ask national and international cooperation or research organization for financial resources.

ARTICLE IV : protection des résultats / *patents*

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels seront déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donnera lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

The results obtained during the joint research programs may not give rise to a patent for an invention or commercial trading by only one for the two universities without permission of the partner university. As far as possible, eventual patents should be applied for jointly. If either university abandons or does not respond in a delay of 30 days, the partner is entitled for apply for a patent in his own behalf. Publication or free exchange of the scientific results does not give rise to any prior authorization or financial support in exchange, except if the program is confidential on account of an industrial agreement or the regulations concerning public research.

ARTICLE V : durée / *duration*

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 5 ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les contractants devra être soumis à l'appréciation des autorités compétentes.

The present agreement will be valid for five years from the date of signature by both responsible parties. It can be cancelled by either party - with six months notice. Any modification or changes in the current text requires mutual approval and will be submitted for review by responsible authorities.

Fait à Toulouse, le 13 MAI 2014	Fait à Tarbes, le 17-9-14	Fait à 13/02/2015 Antananarivo, le 13/02/2015	Fait à Antananarivo, le
Le Président Université Toulouse III Paul Sabatier	L'administrateur provisoire de l'IUT de Tarbes	Le Président Université d'Antananarivo	Le Directeur de l'Ecole Supérieure des Sciences Agronomiques
Pr Bertrand MONTHUBERT	Cédric Haurou- Béjottes	Pr Panja RAMANOELINA	Pr Jean RASOARAHONA
Sceau l'Etablissement	de Sceau de l'IUT	Sceau l'Etablissement	de Sceau de l'ESSA